

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 567

présenté par

M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Reda, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya et Mme Meunier

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« loi »,

insérer les mots :

« ou toute forme d'aide en nature ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 prévoit que toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative s'engage, par un contrat d'engagement républicain, à respecter les principes de liberté, d'égalité, et de sauvegarde de l'ordre public, notamment.

Le présent amendement prévoit que la notion de subvention est élargie à toutes les formes d'aides en nature (prêts de salle ou de matériels, notamment).